

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°07-2019-030

ARDÈCHE

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2019

Sommaire

U'	/_DDCSPP_Direction Departementale de la Cohesion Sociale et de la Protection des	
P	opulations de l'Ardèche	
	07-2019-03-27-003 - Arrêté actualisant la composition de la commission de médiation	
	DALO 2019 (Nouveau représentant de l'ANEF-SIAO) (2 pages)	Page 3
	07-2019-04-01-007 - Arrete creation compo cion dptale cohesion sociale 01032019-V2 (2	
	pages)	Page 6
	07-2019-04-10-004 - CPH classement commission de sélection appel à projets-2019 (1	
	page)	Page 9
07	_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ardèche	
	07-2019-04-01-008 - Délégation de signature SIP-SIE Tournon (4 pages)	Page 11
07	_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche	
	07-2019-04-11-002 - AP agrement garde peche BERCHE françois (2 pages)	Page 16
	07-2019-04-11-003 - AP destruction Sangliers PAILHARES (2 pages)	Page 19
07	_Préf_Préfecture de l'Ardèche	
	07-2019-04-10-003 - 20190215-DEC-ProjetArreteComplementaire-v01 (8 pages)	Page 22
	07-2019-04-12-001 - AP Rallye Bassin d'Annonay (7 pages)	Page 31
	07-2019-04-11-001 - Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation	
	d'entreprises à la SAS la chapelle située à ANNONAY (2 pages)	Page 39
	07-2019-04-11-004 - Arrêté préfectoral modifiant les membres de la commission de	
	contrôle pour la commune de Rochecolombe (2 pages)	Page 42
84	LARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
	07-2019-04-05-004 - Arrêté préfectoral prononçant l'insalubrité à titre irrémédiable du	
	logement T3 dans l'extension de l'immeuble sis 90 chemin de la Cavalle à LAVILLEDIEU	
	(réf. cadastrale AM 198) (3 pages)	Page 45
	07-2019-04-05-003 - Arrêté préfectoral prononçant l'insalubrité remédiable du logement en	
	rez-de-chaussée (lot 4) de l'immeuble sis 1 rue de la Mûre à ANNONAY (réf. cadastrale	
	AN 244) (3 pages)	Page 49
	07-2019-04-09-001 - Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie de Madame	
	Brigitte CHALVET à Saint Privat (07200) (2 pages)	Page 53

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2019-03-27-003

Arrêté actualisant la composition de la commission de médiation DALO 2019 (Nouveau représentant de l'ANEF-SIAO)



Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF N° actualisant la composition de la commission de médiation du département de l'Ardèche

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles R. 441-13 et suivants du même code ;

VU le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

VU le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande d'attribution de logement social

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-12-001 renouvelant la commission de médiation du département de l'Ardèche du 6 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-26-005 renouvelant la commission de médiation du département de l'Ardèche du 26 décembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 07-2018-06-28-009 actualisant la composition de la commission de médiation du département de l'ardèche

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 07-2018-12-11-009 actualisant la composition de la commission de médiation du département de l'ardèche

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'article 2 relatif à la composition de la commission est modifié comme suit :

3° Représentants des organismes bailleurs et des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage prévues à l'article L.365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4 et ceux chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire : M. Fabien CHABAUD (Association ANEF- Référent Service Intégré d'Accueil de d'Orientation),

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 27 mars 2019

Pour le préfet, Le secrétaire général, **signé** Laurent LENOBLE 07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2019-04-01-007

Arrete creation compo cion dptale cohesion sociale 01032019-V2



Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° portant création de la commission départementale de la cohésion sociale du département de l'Ardèche

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9 et 24,

VU l'article R 145-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Il est créé dans le département de l'Ardèche la commission départementale de la cohésion sociale.

Elle concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques de cohésion sociale. A ce titre, elle participe à la mise en place, dans le département, des politiques d'insertion sociale, de prévention des expulsions, d'accueil et d'intégration des personnes immigrées, de la ville, décidées par l'État.

Elle contribue à la mise en cohérence et au développement coordonné de ces politiques, afin de permettre aux personnes en situation de précarité ou confrontées à une difficulté de nature particulière d'accéder à l'emploi, au logement, à la santé, à l'éducation, à la formation, à la justice et à la culture et de bénéficier, le cas échéant, d'un accompagnement adapté vers l'intégration et l'insertion.

Elle peut être saisie par le préfet, ou proposer toute mesure relative à l'élaboration, à la mise en oeuvre, au suivi et à l'évaluation de ces politiques publiques.

Article 2 : Elle est composée de :

Le préfet de l'Ardèche ou son représentant,

Le président du conseil départemental ou son représentant,

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,

Le directeur de l'unité territoriale de l'Ardèche de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de leur consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,

Le directeur de la délégation territoriale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé ou son représentant,

La déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité,

La déléguée du préfet à la politique de la ville,

Le directeur de la caisse d'allocations familiales de l'Ardèche ou son représentant,

Le directeur de la MSA Ardèche/Drôme/Loire ou son représentant,

Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ardèche ou son représentant,

Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant,

Le délégué départemental de la fédération des acteurs de la solidarité ou son représentant,

Le président de l'union départementale des associations familiales de l'Ardèche ou son représentant,

Article 3 : Cette commission est présidée par le représentant de l'État dans le département.

Article 4: La commission peut être saisie pour tout sujet relatif à son objet, et associer des administrations, services, associations ou personnes qualifiées en tant qu'experts.

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 01 avril 2019

le préfet, **signé** Françoise SOULIMAN

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2019-04-10-004

CPH classement commission de sélection appel à projets-2019

procès verbal de la commission de sélection appel à projet création de CPH



Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Service Politiques sociales et logement

> Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la note d'information du 31 décembre 2018 de M. le ministre de l'Intérieur relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale; et notamment l'objectif de création de places de centre provisoire d'hébergement (C.P.H.) en 2019;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 fixant la composition de la commission de sélection de l'appel à projets en matière de centre provisoire d'hébergement en Ardèche;

VU l'avis d'appel à projets publié le 11 janvier 2019 pour la création de places de C.P.H. en Ardèche ;

PROCES-VERBAL de la commission de sélection Appel à projets pour la création de places de centre provisoire d'hébergement

La commission de sélection de l'appel à projets en matière de centre provisoire d'hébergement réunie le 10 avril 2019 sous la présidence de Monsieur Didier ROOSE, agissant par délégation de Madame le préfet de l'Ardèche:

- après avoir procédé à l'audition des trois candidats dont les dossiers de candidature ont été réceptionnés complets par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations selon les modalités prévues à l'appel à projets,
- a exprimé un avis favorable pour chacun des candidats,
- et a procédé au classement des projets ainsi qu'il suit :

Rang 1 : Diaconat Protestant Rang 2 : Entraide Pierre Valdo Rang 3 : ANEF vallée du Rhône

Le présent procès verbal sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 10 avril 2019

Pour le préfet, et par délégation, Le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations, président de la commission, signé : Didier ROOSE

07_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ardèche

07-2019-04-01-008

Délégation de signature SIP-SIE Tournon

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARDECHE
11 AVENUE DU VANEL
BP 714
07007 PRIVAS

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIP-SIE de TOURNON SUR RHONE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Alain GAY Inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des ENTREPRISES de TOURNON SUR RHONE (07)à l'effet de signer :

Délégation de signature est donnée à Mme Elisabeth ROCHE, inspectrice des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des PARTICULIERS de TOURNON SUR RHONE (07) à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement dans une durée maximale de 18 mois et une somme maximale de 30 000 €.
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRUNEL Christian	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 mois	10 000 euros
BARDOUX Lionel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 mois	10 000 euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GREVE Colette	Contrôleur	1 000 €	10 mois	5 000 euros
EXBRAYAT Véronique	Contrôleur	1 000 €	10 mois	5 000 euros
NOYER Yasmine	Contrôleur	1 000 €	10 mois	5 000 euros
GRAS Catherine	Contrôleur	1 000 €	10 mois	5 000 euros
CHOROT Séverine	Contrôleur	1 000 €	10 mois	5 000 euros
GUIRONNET Gisèle	Agent	500 €	3 mois	1 500 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

- Aux inspectrices et contrôleurs(ses) des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
DEMEURE Sonia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
RONDOT Béatrice	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BREYNAT Nadine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
VAGANAY Sylvie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BARDOUX LIONEL	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CADET Olivier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MOUNIER Joël	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ALLERMOZ Emmanuel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

- Les <u>décisions contentieuses</u> dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

SAGET Christelle	DARONNAT Emmanuelle	ALBERT Samuel
VAUX Françoise	AUDRAN Kevin	CHIROLI Sonia
HENNEVIN Alexandre	MOUNIER Dominique	PETIT Julien
PAGES Séverine	VERLEYE Thierry	

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et le présent arrêté sera affiché dans les locaux où exercent les agents délégataires.

A TOURNON SUR RHONE, le 01/04/2019

Le comptable, responsable du SIP-SIE de TOURNON SUR RHONE,

Philippe GAYOT

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2019-04-11-002

AP agrement garde peche BERCHE françois



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale des territoires

Service environnement

Pôle Nature Unité Patrimoine Naturel

ARRETE PREFECTORAL n° Portant agrément de Monsieur François BERCHE en qualité de garde-pêche particulier sur le territoire de l'AAPPMA « La Beaume Drobie »

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;

VU le code de l'Environnement, notamment son article R.437-3-1;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 195-2015 en date du 20 novembre 2015 de Mme la Sous-Préfète de Lens reconnaissant les aptitudes techniques de garde particulier de Monsieur François BERCHE ;

CONSIDERANT la commission délivrée par Monsieur Daniel AUBRY président de l'AAPPMA « La Beaume Drobie » à JOYEUSE à Monsieur François BERCHE par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche sur toute l'étendue du territoire de l'AAPPMA de « La Beaume Drobie » ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1er: Monsieur François BERCHE, né le 4 août 1967 à COURCELLES-LES-LENS (62) et demeurant à : 10 rue frère Serdieu – 07110 LAURAC-EN-VIVARAIS, est agréé dans la qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

<u>Article 3</u>: Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur François BERCHE doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance d'AUBENAS.

<u>Article 4</u>: Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur François BERCHE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la Direction Départementale des Territoires – Préfecture de l'Ardèche en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte de droits du commettant.

<u>Article 6</u>: Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 7</u>: Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, notifié à l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques « La Beaume Drobie » et dont copie sera adressée à Monsieur François BERCHE, à la Fédération Départementale de Pêche, de Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche, au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et au Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à PRIVAS.

Privas, le 11 avril 2019

Pour le préfet, Pour le Directeur départemental des territoires, Le Responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2019-04-11-003

AP destruction Sangliers PAILHARES



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale des territoires

Service environnement Pôle Nature Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Jean-Christophe LUBAC communal de PAILHARES

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-28-007 du 28 juin 2018 fixant la liste des 27 lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du Lieutenant de Louveterie suite à des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de PAILHARES,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche.

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de PAILHARES,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

<u>Article 1</u>: M. Jean-Christophe LUBAC, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de PAILHARES.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de PAILHARES, du président de l'association communale de chasse agréée de PAILHARES, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu du 12 avril au 13 mai 2019.

<u>Article 2</u>: Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

<u>Article 3</u>: M. Jean-Christophe LUBAC pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

<u>Article 4</u>: La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5: M. Jean-Christophe LUBAC devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6: M. Jean-Christophe LUBAC adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7: Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Energie.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 8</u>: Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Jean-Christophe LUBAC, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de PAILHARES, et au président de l'A.C.C.A. de PAILHARES.

Privas, le 11 avril 2019

Pour le préfet et par délégation, Pour le Directeur départemental des Territoires, Le Responsable du Pôle Nature, « signé » Christian DENIS

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-04-10-003

20190215-DEC-ProjetArreteComplementaire-v01

Arrêté préfectoral portant modification des prescriptions applicables à l'ISDND exploitée par le SICTOBA sur le territoire de Beaulieu et Grospierres



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant modification des prescriptions applicables à l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) exploitée par le Syndicat Intercommunal de Collecte et de traitement des Ordures Ménagères de la Basse Ardèche (S.I.C.T.O.B.A.) sur le territoire des communes de BEAULIEU et GROSPIERRES

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son Livre Premier, articles R. 181-45 et R. 181-46, et son Livre V, article R. 512-34 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, notamment les rubriques 2760-2.b) et 3540 ;

VU le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-298-10 du 24 octobre 2008 autorisant le S.I.C.T.O.B.A. à exploiter un nouveau casier (casier 5) dans l'ISDND sus-mentionnée;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-230-10 du 18 août 2009 relatif à la mise à l'arrêt définitif et au programme de suivi des casiers 1 à 4 de l'ISDND exploitée par le S.I.C.T.O.B.A. sur le territoire des communes de BEAULIEU et GROSPIERRES, au lieu-dit « de Luzerette » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011073-0002 du 14 mars 2011 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°2008-298-10 du 24 octobre 2008 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SAE/141015/01 du 14 octobre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-298-10 du 24 octobre 2008 susvisé ;

VU le dossier de porter à connaissance présenté le 25 avril 2017 par le Président du S.I.C.T.O.B.A., portant notamment sur des modifications envisagées pour le réaménagement final des alvéoles 2 et 3 du casier 5 de l'ISDND susvisée ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 24 juillet 2017, portant analyse du dossier de porter à connaissance susvisé ;

VU la lettre du Président du S.I.C.T.O.B.A. du 2 février 2018 adressée à monsieur le Préfet de l'Ardèche, sollicitant de pouvoir conserver les caractéristiques de la couverture finale en place au droit des alvéoles 2 et 3 du casier 5 de l'ISDND sus-mentionnée, bien qu'elles ne soient pas totalement conformes à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé;

VU la lettre préfectorale adressée le 4 mai 2018 en réponse à la lettre du Président du S.I.C.T.O.B.A. du 2 février 2018 susvisée ;

VU le dossier de porter à connaissance présenté le 19 novembre 2018 par le Président du S.I.C.T.O.B.A., portant sur les évolutions demandées sont les suivantes :

- Augmentation de 25 000 tonnes de la capacité de stockage de l'ISDND sus-mentionnée ;
- Prolongation de la durée d'exploitation du casier 5 jusqu'au 31 août 2022 ;
- Extension de la zone de chalandise ;
- Modification de la couverture finale de l'alvéole 1 du casier n°5;

VU l'additif au dossier de porter à connaissance susvisé, présenté le 4 février 2019 par le Président du S.I.C.T.O.B.A., modifiant ainsi les évolutions demandées :

- Augmentation de 25 000 tonnes de la capacité de stockage du casier n°5 de l'ISDND susmentionnée ;
- Prolongation de la durée d'exploitation de ce casier jusqu'au 30 septembre 2020 ;
- Extension de la zone de chalandise aux déchets non dangereux collectés sur le territoire couvert par le S.I.D.O.M.S.A. (syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur d'Aubenas) ;
- Augmentation de la capacité d'accueil de déchets dans l'ISDND pour 2019 (30 000 tonnes) et 2020 (15 000 tonnes) ;
- Modification de la couverture finale de l'alvéole 1 du casier n°5 pour sa mise en conformité avec l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15 mars 2019 ;

 ${f VU}$ les avis favorables rendus dans le cadre de la consultation des maires de BEAULIEU et GROSPIERRES ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire consulté par courrier du 21 mars 2019;

CONSIDÉRANT que les évolutions sollicitées par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance susvisé et son additif ne sont pas considérées substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la couverture finale au droit des alvéoles 2 et 3 du casier 5 susvisé, décrites dans le dossier de porter à connaissance du 25 avril 2017 susvisé, sont de nature à assurer, d'une part un confinement efficace des déchets stockés, d'autre part une intégration paysagère satisfaisante ;

CONSIDÉRANT qu'une éventuelle dégradation de la couverture finale au droit des alvéoles

2 et 3 du casier 5 susvisé devra être corrigée et pourra conduire, si nécessaire, à la mise en conformité totale de la couverture avec les prescriptions figurant à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1er:

L'arrêté préfectoral n°2008-298-10 du 24 octobre 2008, autorisant le S.I.C.T.O.B.A. à exploiter le casier 5 de l'ISDND située sur le territoire de la commune de GROSPIERRES, est modifié aux chapitres et articles visés ci-dessous :

Article 1.1 : Le tableau de l'article 1.2.1 intitulé « <u>Activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</u> » est ainsi modifié :

Rubrique	A	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2760.2.b)	A	Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes, dans une implantation non isolée.	
			Capacité d'accueil en 2019 : Maximale : 30 000 tonnes (soit 30 000 m³) Capacité d'accueil en 2020 : Maximale : 15 000 tonnes (soit 15 000 m³)
3540	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	_

Article 1.2 : L'article 1.2.4 intitulé « <u>Consistance des installations et autres limites de l'autorisation</u> » est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Superficie du casier de stockage : 1,54 ha subdivisé en 3 alvéoles

Cote sommitale du massif de déchets : 156,3 m NGF Cote sommitale de la couverture finale : 157,1 m NGF »

3

[«] Superficie de l'installation (y compris casiers en période de suivi) :11, 80 ha

Article 1.3: Le chapitre 1.3 intitulé « CONFORMITE AU DOSSIER D'AUTORISATION »

est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant, ainsi qu'aux dossiers de porter à connaissance présentés les 25 avril 2017 et 19 novembre 2018, avec l'additif présenté le 4 février 2019, pour leurs dispositions n'étant pas contraires à celles du présent arrêté.

Elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur ».

Article 1.4 : Le chapitre 1.4 intitulé « DURÉE DE L'AUTORISATION » est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au <u>30 septembre 2020</u>. Passé cette date, tout apport de déchets pour stockage dans l'installation est interdit. »

Article 1.5 : L'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation présentant le tableau fixant le montant des garanties financières pour la période d'exploitation et la période de suivi est supprimée et remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 1.6: Le tableau figurant à l'article 2.2.4 intitulé « <u>AMÉNAGEMENT ET EXPLOITATION DU CASIER</u> » est supprimé et remplacé par le tableau et les dispositions suivantes :

	Alvéole n°1	Alvéole n°2	Alvéole n•3
Surface	$5\ 150\ m^2$	5 124 m²	5 126 m ²
Volume des déchets	$63\ 345\ m^3$	93 80	$07 m^3$

« En application de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, l'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage nécessaire à la vérification de l'épaisseur de la couverture finale. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Pour l'alvéole 1, il sera transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. La couche d'étanchéité étant une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité. »

Article 1.7 : L'article 2.8.1.2. intitulé « <u>Couverture finale</u> » est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La couverture finale isole les déchets du milieu environnant. Elle remplit les fonctions suivantes :

- Limiter les infiltrations d'eau pluviale dans les déchets,
- Empêcher les émanations de biogaz,
- Favoriser la reprise de la végétation.

Les caractéristiques de la couverture finale des alvéoles 2 et 3 du casier n°5 sont les suivantes, de bas en haut :

Pour le Dôme :

- couche drainante d'une épaisseur minimale de 0,30 m;
- <u>couche d'étanchéité</u> constituée d'une géomembrane en PEHD et d'un géotextile de séparation ;
- <u>couche de couverture</u> d'une épaisseur minimale de 0,50 m, permettant notamment un bon enracinement de la végétation.

Pour les talus, d'une pente maximale de 2H/1V:

- couche drainante d'une épaisseur minimale de 0,50 m;
- <u>couche d'étanchéité</u> constituée d'une géomembrane en PEHD et d'un géocomposite assurant notamment la fonction de drainage des eaux ayant percolé, et la fonction d'accroche terre.
- <u>couche de couverture</u> d'une épaisseur de 0,30 m, avec un pourcentage d'argile inférieur à 15 %.

Les caractéristiques de la couverture finale de l'alvéole 1 du casier $n^{\circ}5$ conduisent à sa conformité avec les dispositions figurant à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé. Elles sont les suivantes, de bas en haut :

<u>Pour le dôme</u> :

- − Géotextile anti-poinçonnement (500 g/m²);
- Géomembrane PEHD 15/10 mm;
- Géocomposite drainant;
- Couche de drainage et de terre de revêtement de 80 cm d'épaisseur.

<u>Pour les talus</u>: Même composition, avec ajout d'une géogrille accroche-terre sous la couche de drainage et de terre de revêtement.

À fréquence au moins annuelle, l'exploitant procède à la surveillance de la couverture finale du casier n°5, des photographies sont effectuées pour visualiser toute zone dégradée, elles sont rassemblées et commentées dans un volet qui sera joint :

- en période d'exploitation, au rapport annuel d'activité imposé à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;
- en période de post-exploitation, aux rapports à communiquer au Préfet de l'Ardèche dans le cadre du programme de suivi post-exploitation à mettre en place en application de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

En cas de dégradation de la couverture finale du casier n°5, l'exploitant devra présenter au

Préfet de l'Ardèche un dossier établi par une société de compétence reconnue, présentant un diagnostic sur les dégradations observées et les actions correctives à adopter, avec justifications à l'appui. L'examen des informations communiquées pourra conduire le Préfet de l'Ardèche à exiger des actions correctives pouvant aller jusqu'à la mise en conformité totale de la couverture finale avec les dispositions figurant à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé. »

Article 1.8 : L'article 3.2.2 intitulé « <u>DRAINAGE ET COLLECTE DE BIOGAZ</u> » est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les alvéoles sont équipées, au plus tard un an après leur comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu, dimensionné et exploité de façon à capter et à acheminer vers l'installation de traitement au moins 90 % du biogaz produit. »

Article 1.9 : Le premier paragraphe du chapitre 2.3.1 intitulé « **ORIGINE DES DÉCHETS ADMIS** » est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les déchets admis sont collectés sur le territoire des communes et E.P.C.I. adhérant au S.I.C.T.O.B.A. ou au S.I.D.O.M.S.A. ».

Article 2:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du Tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 3:

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairies de GROSPIERRES et BEAULIEU et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, est affiché en mairies de GROSPIERRES et BEAULIEU pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la préfecture de l'Ardèche pour une durée de quatre mois.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) AUVERGNE-RHONE-ALPES, chargée de l'inspection des installations classées, et MM les maires de GROSPIERRES et BEAULIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant.

A Privas, le 10 avril 2019 Signé Françoise SOULIMAN

ANNEXE

Garanties financières relatives au casier 5 de l'ISDND située sur le territoire de la commune de GROSPIERRES, exploitée par le S.I.C.T.O.B.A.

Années	Montant de la garantie HT en € (*)	Montant de la garantie HT en € portant spécifiquement sur la couverture finale des alvéoles 2 et 3 (**)
Jusqu'au 30 septembre 2020	481 799,87 €	266 666 €
Du 1 ^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2025 (1ère période quinquennale post-exploitation)	361 349,9 €	200 000 €
Du 1 ^{er} octobre 2025 au 30 septembre 2035 (2ème et 3ème périodes quinquennales post-exploitation)	240 899,9 €	133 333 €
Années suivantes	- 4818 € par an	- 2 666 € par an

^(*) Montants déterminés sur la base de l'indice TP01 d'avril 1999, soit 413,6, ils sont à actualiser en fonction de l'évolution de cet indice, à une périodicité maximale de 5 ans.

^(**) À ces montants doit être ajoutés ceux déterminés sur la base de l'indice TP01 d'octobre 2018, soit 110,9, à actualiser en fonction de l'évolution de cet indice, à une périodicité maximale de 5 ans.

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-04-12-001

AP Rallye Bassin d'Annonay

Demande d'autorisation pour l'organisation du rallye d'Annonay prévu le 26 et 27 avril 2019



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

SOUS-PREFECTURE DE TOURNON SUR RHÔNE

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation à l'Association Sportive Automobile de l'Ardèche à organiser le « 25ème rallye du Bassin d'Annonay et le 6ème rallye national de Véhicules historiques de compétition du Bassin d'Annonay » les 26 et 27 avril 2019

LE PREFET DE L'ARDECHE, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 362-1, R 362-1 à R 362-5,

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 portant interdiction de certaines routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-04-04-007 du 04 avril 2019 donnant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône,

VU les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Sport Automobile,

VU la demande du 05 mars 2019 présentée par le Président de l'Association Sportive Automobile Haut-Vivarais,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'attestation d'assurance souscrite par le Président de l'Association Sportive Automobile Haut-Vivarais,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière émis en séance du 4 avril 2019,

VU les avis des Maires des communes concernées, du Président du Conseil Départemental, du Directeur Départemental des Territoires, du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et de la Fédération française du sport Automobile,

SUR proposition du Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône,

ARRETE

<u>Article 1</u>er: l'Association Sportive Automobile Haut-Vivarais et l'Association Nord Ardèche Sport Automobile sont autorisées à organiser un rallye automobile dénommé « 25ème rallye du Bassin d'Annonay et 6ème rallye de véhicules historiques de compétition du Bassin d'Annonay » qui se déroulera le vendredi 26 et le samedi 27 avril 2019 dans les conditions fixées par les textes susvisés, et selon l'itinéraire joint au dossier.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application par les organisateurs et les participants, des dispositions des décrets, arrêtés susvisés ainsi que du respect de la réglementation de la Fédération Française du Sport Automobile et du règlement particulier pris à l'occasion de cette épreuve

Organisateur technique: M. Alain BRUYERE 06.68.84.66.34

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au Préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées, avant le départ de chaque épreuve spéciale. Cette attestation sera remise ou transmise immédiatement aux services de la gendarmerie et de la Sous-Préfecture avant le départ des épreuves.

<u>Article 2</u>: Description du parcours/Mesures d'interdiction de stationnement et de circulation

Parcours: 225 km avec 9 épreuves spéciales 109,2 km

Le départ et l'arrivée sont au Parc de la Lombardière à Davézieux. Le parc d'assistance est à proximité au collège de la Lombardière.

Les reconnaissances se dérouleront le samedi 20 avril 2019 de 8h à 19h et le vendredi 26 avril 2018 de 9h à 19h.

Les contrôles technique et administratif au Parc de la Lombardière se feront aussi le vendredi 26 avril.

L'épreuve se déroulera le samedi 27 avril 2018 de 8h à 22h

Le nombre de concurrents prévus au maximum pour les véhicules moderne est de 150, et pour les véhicules historiques de 20.

Arrivée finale parc de la Lombardière à Davézieux

Proposition Horaires de fermeture :

Spéciale de Talencieux : fermeture de route 7h15 et réouverture 21h00

ES	1	4	7
Départ 1 ^{ère} voiture (ozas):	8h46	13h43	17h25
Départ dernière voiture :	11h56	16h53	20h35

Spéciale de la Cance : fermeture de route 7h45 et réouverture 21h30

ES	2	5	8
Départ 1 ^{ère} voiture :	9h14	14h11	17h53
Départ dernière voiture :	12h24	17h21	21h03

Spéciale du Col du Fayet : fermeture de route 8h30 , réouverture 22h00

ES	3	6	9
Départ 1 ^{ère} voiture :	10h02	14h59	18h41
Départ dernière voiture :	13h12	18h09	21h51

Le Conseil Départemental et les maires des communes concernées ont établi des arrêtés d'interdiction de circulation et de stationnement.

Article 3 : Dispositions relatives à la sécurité routière

La circulation lors des reconnaissances et sur les secteurs de liaison de l'itinéraire du rallye lors de la compétition sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route. Dans la traversée des agglomérations la plus grande prudence sera recommandée par les organisateurs aux concurrents. Ces derniers devront se conformer strictement à la réglementation, notamment aux arrêtés municipaux limitant la vitesse.

En cas de non respect du code de la route et d'infractions constatées, <u>pendant les jours de reconnaissance et les jours de course</u>, les représentants de la gendarmerie verbaliseront les contrevenants et informeront le Directeur de course qui pourra éventuellement prononcer l'exclusion du participant. Les véhicules utilisés pendant les reconnaissances et parcours de liaison devront porter un numéro attribué par les organisateurs.

Les assistances techniques aux concurrents devront s'effectuer obligatoirement en dehors des chaussées. Elles ne seront tolérées que sur les dégagements autorisés et de préférence sur les places publiques.

En ce week-end de fin de congés scolaires, si les circonstances l'exigeaient, une déviation de l'A7 pour la D86 pourrait être mise en œuvre et serait prioritaire sur le passage de la course.

Article 4: Service d'ordre

Un poste de commandement (PC) en liaison avec les directeurs d'épreuves est positionné à Davézieux – parc de la Lombardière – et, est chargé de coordonner le dispositif de sécurité notamment an cas d'incident qui surviendrait pendant la durée des épreuves générant l'arrêt provisoire de la course.

Seront également mis en place un poste de commandement à chaque départ de spéciale, sous la coordination du poste de commandement principal de Davézieux.

Les postes de commandement seront reliés entre eux et avec les commissaires de course et les cibistes par liaison radio et/ou téléphonique.

Une convention avec la gendarmerie est signée avec un personnel au PC et 2 personnels sur chaque épreuve spéciale, soit 7 agents pour 14 heures de présence.

En cas de danger, ou si la sécurité des participants, du public n'est plus assurée, les épreuves doivent immédiatement être arrêtées par toute personne autorisée (représentants de la gendarmerie ou du service d'ordre des organisateurs).

A ce titre, les organisateurs devront mettre à disposition des commissaires de course un drapeau signalant l'arrêt de la course et sensibiliser les participants sur cet aspect afin qu'ils arrêtent immédiatement la course à la vue du drapeau.

Par ailleurs, le responsable du poste de commandement principal est habilité à rapporter à tout moment l'autorisation de l'épreuve, après consultation de l'autorité sportive compétente s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait, en vue de la protection des spectateurs ou des concurrents.

Il pourra arrêter les épreuves <u>en cas d'urgence absolue</u> pour permettre notamment le passage de véhicules d'incendie et/ou de secours, en cas d'indiscipline ou de comportement irresponsable des spectateurs.

Les organisateurs disposeront des commissaires de course et des cibistes en nombre suffisant tout au long du parcours des spéciales notamment aux endroits indiqués dans le dossier et à tous les points susceptibles de présenter un danger pour les participants et/ou pour le public.

Les commissaires de course devront faire respecter les règles de sécurité concernant le public, empêcher la présence de spectateurs sur les lieux interdits. Ils sont habilités à prendre toutes mesures particulières rendues nécessaires par le déroulement de l'épreuve à quelque moment que ce soit.

Les organisateurs veilleront à prendre les dispositions appropriées pour que leur service d'ordre, commissaires et cibistes, ne soient pas exposés à un risque quelconque en sécurisant au maximum leurs emplacements. Par ailleurs, si leurs véhicules sont autorisés à certains endroits, ceux-ci ne devront en aucun cas présenter un risque tant pour les concurrents que pour les personnels affectés au service d'ordre.

Article 5: Dispositif de secours

Les organisateurs devront prévoir au départ de chaque épreuve spéciale :

- un médecin et une ambulance avec deux secouristes (Véhicules de secours et d'assistance aux victimes)

Et au PC Course de la Lombardière :

- un médecin

Autres dispositions:

- les concurrents sont tenus d'avoir un extincteur à bord de leur voiture,
- de communiquer le téléphone du directeur de course joignable en permanence par les services de secours et de sécurité publique,
- proximité du centre de secours équipé d'un véhicule de désincarcération,
- proximité du centre hospitalier d'Annonay,

Les commissaires de course devront être munis d'extincteurs à poudre appropriés aux risques.

La mise en place de ce dispositif reste à la charge de l'organisateur.

Article 6 : Moyens matériels

Des barrières avec des bottes de paille seront disposées de part et d'autre des lignes de départ et d'arrivée des épreuves spéciales chronométrées.

Toutes les voies (chemins de terre, sorties de pistes forestières, chemins communaux, droit aux habitations, etc.) qui débouchent sur les voies privatisées seront fermées soit par des barrières, soit par du grillage type chantier, soit par de la rubalise. Ces moyens, destinés à sécuriser au maximum les voies privatisées, tant pour les riverains que pour les participants, doivent être installés très en retrait de la chaussée, l'objectif étant d'empêcher tout véhicule de s'engager sur le circuit. Par ailleurs, ce dispositif sera complété par des panneaux et affichettes indiquant la cause de la fermeture de la chaussée ainsi que les horaires de fermeture et d'ouverture de la voie.

Toutes ces mesures devront être mises en place par les organisateurs, en liaison avec les maires des communes concernées. La pose de ces barrières et matériels divers incombe aux organisateurs.

Des panneaux portant l'inscription "ROUTE BARREE le...DE...HEURES...A...HEURES" et les panneaux relatifs à la réglementation du stationnement sur les routes départementales seront mis en place par les organisateurs, aux départs et arrivées des épreuves, huit jours avant la date de déroulement du rallye.

Le jour de l'épreuve, compte tenu de la non présence des forces de l'ordre sur le circuit, les organisateurs devront compléter la signalisation temporaire par un panneau « sens interdit »

Au départ de chacune des spéciales, une dépanneuse sera prévue pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant ou pour tout véhicule qui, mal garé sur les spéciales, présenterait un danger certain pour les participants. Les frais d'enlèvement seront à la charge des organisateurs.

Article 7: Emplacements du public

La présence des spectateurs est strictement interdite sur tous les abords de la chaussée, à gauche et à droite, sur les accotements, en contrebas, dans la trajectoire des voitures ainsi qu'à l'extérieur des virages.

Ils ne seront admis que dans les emplacements prévus à cet effet. Ces emplacements ne sont utilisables que sous réserve que leur délimitation, et leur signalisation soient mises en place, par les organisateurs et sous réserve de présenter toutes les caractéristiques prévues en commission de sécurité routière, notamment le surplomb et/ou le retrait suffisant par rapport à la route, de manière à garantir totalement la sécurité du public.

Les organisateurs devront mettre en place un service d'ordre aux emplacements recevant du public et matérialiseront les zones dangereuses pour lesquelles ils mettront un dispositif adapté interdisant l'accès au public. Aux emplacements interdits, les organisateurs disposeront des panneaux indiquant clairement l'interdiction de ces endroits aux spectateurs et spécifiant qu'en cas de non respect et d'accident, la responsabilité des spectateurs concernés sera pleinement engagée (contravention de 135 euros pour un emplacement jugé dangereux).

Article 8 : Information

Les organisateurs devront informer les riverains domiciliés en bordure de la chaussée du passage de la course et leur demander de ne pas rester devant leur habitation, ni à proximité de la chaussée, ni sur des emplacements susceptibles de présenter un risque pour eux.

Des affiches seront mises en place la veille de l'épreuve par les organisateurs sur tous les parcours chronométrés à la sortie de tous les chemins de terre et chemin de ferme débouchant sur les circuits et non gardés par les organisateurs ainsi qu'en tout endroit où de telles affiches sont nécessaires à l'information des usagers.

Huit jours avant l'épreuve, les Maires des communes concernées par les spéciales feront paraître dans la presse locale un article de presse destiné à informer les populations riveraines de leurs communes respectives de cette épreuve ainsi que les restrictions qu'elles entraîneront au niveau de la circulation.

Des communiqués seront diffusés précisant la date, les heures de passage du rallye, l'itinéraire emprunté, les déviations ainsi que l'existence de lieux interdits au public et que celui-ci devra respecter pour sa sécurité.

L'organisateur procédera à l'information des usagers et des spectateurs, par le biais de revues spécialisées, en donnant le même type d'information.

<u>Article 9</u>: Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...) sont rigoureusement interdits.

Tout feu, notamment l'emploi des barbecues est interdit.

<u>Article 10</u>: La reconnaissance du parcours par les concurrents sera interdite de nuit ainsi que les divers essais de vitesse.

<u>Article 11</u>: Les frais inhérents au contrôle de la signalisation temporaire effectué par la Direction départementale des routes départementales et ceux occasionnés par la mise en place du service d'incendie et de secours sont à la charge des organisateurs lesquels devront assurer le personnel et le matériel de service mis à leur disposition.

Article 12 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

<u>Article 13</u>: Les organisateurs seront responsables vis-à-vis de l'Etat, du Conseil Départemental, des Communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

L'Etat, le Conseil Départemental, les Communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux tiers par le fait soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du rallye.

Article 14: Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 15: Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône, le Président du Conseil Départemental, Mesdames et Messieurs les Maires concernés, le Directeur départemental des Territoires, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de l'Association Sportive Haut-Vivarais et à Monsieur le Président de l'Association Nord Ardèche Sport Automobile. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Tournon Sur Rhône, le 12 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône Signé : Bernard ROUDIL

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-04-11-001

Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la SAS la chapelle située à ANNONAY



Secrétariat général Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau des élections et de l'administration générale

Arrêté n° portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la SAS la chapelle située à ANNONAY

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce);

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, complété le 2 avril 2019 par Madame Bénédicte FOREL, dirigeante de la société SAS la chapelle, sise 15 rue Sadi Carnot à ANNONAY (07100);

Vu la déclaration faite au nom de l'entreprise SAS la chapelle par Madame Bénédicte FOREL reçue le 19 février 2019 ;

Vu les attestations sur l'honneur des dirigeants et associés ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société SAS la chapelle dispose par bail commercial de locaux sur 2 niveaux comprenant notamment 2 salles de réunion et 8 bureaux situés 15 rue Sadi Carnot à ANNONAY (07100);

Considérant que la société SAS la Chapelle justifie pouvoir mettre à disposition des entreprises domiciliées, de locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: La société SAS la Chapelle est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

<u>Article 2</u>: La société SAS la Chapelle est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis 15 rue Sadi Carnot 07100 ANNONAY.

<u>Article 2</u>: Le présent agrément est délivré <u>pour une durée de six ans</u> à compter de la notification du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire seront portés à la connaissance du préfet de l'Ardèche, dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du même code.

<u>Article 4</u>: Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne seront plus respectées, l'agrément pourra être suspendu ou retiré.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Et dont une copie sera transmise au greffe du tribunal chargé de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Privas, le 11 avril 2019

le Préfet,

signé

Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-04-11-004

Arrêté préfectoral modifiant les membres de la commission de contrôle pour la commune de Rochecolombe



Sous-préfecture de LARGENTIERE

ARRETE PREFECTORAL n°

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 07-2019-01-09-003 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de ROCHECOLOMBE

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le code électoral, notamment les articles L 19 et R 7 à R 11;

VU la circulaire NOR : INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU le décret NOT INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2019-01-09-003 du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

VU l'arrêté n° 07-2019-04-04-006 du 4 avril 2019 portant délégation de signature à M. Patrick LEVERINO, sous-préfet de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

VU la demande de la commune de ROCHECOLOMBE, en date du 10 avril 2019, demandant le remplacement du conseiller municipal au sein de la commission de contrôle, Mme Géraldine PONTAL par M. Marcel RÉGLER;

CONSIDERANT que la demande de la commune de ROCHECOLOMBE a pour motif de garantir le bon fonctionnement de la commission de contrôle ;

SUR proposition du sous-préfet de LARGENTIERE;

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'annexe 1 intégrée à l'arrêté préfectoral n°07-2019-01-09-003 du 9 janvier 2019, relative à la composition des commissions de contrôle à trois membres, est modifiée comme suit pour la commune de ROCHECOLOMBE:

Commune	Qualité	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal de grande instance
ROCHECOLOMBE	Titulaire	M. Marcel RÉGLER	M. Renaud DE SWETSCHIN	Mme Martine PLAGNOL épouse PANSIER
	Suppléant	l .	Mme Mireille TEYSSIER épouse GUIVARC'H	M. Pierre DEBORNE

Article 2:

- Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .
- Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

<u>Article 3</u>: Le sous-préfet de LARGENTIERE et le maire de ROCHECOLOMBE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à LARGENTIERE, le 11 avril 2019 Pour le préfet de l'Ardèche et par délégation, Le sous-préfet de LARGENTIERE,

Signé

Patrick LEVERINO.

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

07-2019-04-05-004

Arrêté préfectoral prononçant l'insalubrité à titre irrémédiable du logement T3 dans l'extension de l'immeuble sis 90 chemin de la Cavalle à LAVILLEDIEU (réf. cadastrale AM 198)



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE PREFECTORAL

<u>Prononçant l'insalubrité à titre irrémédiable du logement T3 dans l'extension de l'immeuble sis 90</u> chemin de la Cavalle –Référence cadastrale AM 198 – commune de Lavilledieu

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, et L.1337-4;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4;

VU le rapport en date du 6 décembre 2018 établi par la délégation de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 21 mars 2019 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDÉRANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper aux motifs suivants :

- -Le manque d'éclairement naturel dans le salon-cuisine,
- -Une mauvaise organisation du logement,
- -Des défauts manifestes d'étanchéité et d'isolation,
- -Des surfaces difficiles à entretenir.
- -Un risque de chute des occupants,
- -L'absence de ventilation,
- -Le réseau électrique est bricolé et n'assure pas les protections nécessaires,
- -La salle de bain en travaux est exigüe et non fonctionnelle,
- -Le réseau d'eaux usées présente des disfonctionnements fréquents,
- -Et les moyens de chauffage ne sont pas adaptés au logement.

CONSIDÉRANT que le CoDERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de ce logement compte tenu du montant des travaux de sortie d'insalubrité en comparaison avec l'évaluation du coût de la reconstruction ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Le logement T3 sis 90 chemin de la Cavalle – référence cadastrale AM 198 – sur la commune de Lavilledieu, situé dans l'extension du bâtiment principal, propriété de M REGIS Alain, Patrick, né à l'Isle Jourdain (32), domicilié quartier Bayssac à Lavilledieu, propriété acquise par acte de donation partage du 28/01/1995 reçu par Maître Vialle, Notaire à Aubenas, et publié le

03/03/1995 volume 1995 P N° 1448, ou de ses ayants droit, est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

<u>ARTICLE 2</u>: Le logement visé au 1^{er} article est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation dans un délais de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

<u>ARTICLE 3</u>: Le propriétaire doit, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté informer le préfet de l'offre de relogement définitif correspondant aux besoins et possibilités qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-3-1, II du code de la construction et de l'habitation.

A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais du propriétaire.

<u>ARTICLE 4</u>: Dès le départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, le propriétaire est tenu de prendre dans le logement toute mesure propre à empêcher toute utilisation à des fins d'habitation.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais du propriétaire.

<u>ARTICLE 5</u>: Le propriétaire est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

<u>ARTICLE 6</u>: Si le propriétaire, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre le logement salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie de l'insalubrité du logement.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art, notamment pour les travaux d'électricité.

<u>ARTICLE 7</u>: Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il est également affiché à la mairie de Lavilledieu ainsi que sur la façade de l'immeuble.

<u>ARTICLE 8</u> : Le présent arrêté est publié, à la diligence du Préfet, au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble.

Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il est transmis au Maire de la commune de Lavilledieu, aux organismes payeurs des aides au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du Fonds Unique Logement dans le département, ainsi qu'au Procureur de la République.

<u>ARTICLE 9</u>: Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Ardèche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours

administratif a été déposé. Le Tribunal administratif peut également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

<u>ARTICLE 10</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de Lavilledieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 5 avril 2019 P/Le Préfet, Le Secrétaire Général, « signé » Laurent LENOBLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

07-2019-04-05-003

Arrêté préfectoral prononçant l'insalubrité remédiable du logement en rez-de-chaussée (lot 4) de l'immeuble sis 1 rue de la Mûre à ANNONAY (réf. cadastrale AN 244)



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE PREFECTORAL

Prononçant l'insalubrité à titre remédiable du logement en rez-de-chaussée (lot 4) de l'immeuble sis 1 rue de la Mûre – Référence cadastrale AN 244 – Commune d'Annonay

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, et L.1337-4;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le rapport en date du 4 février 2019 établi par la délégation de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 21 mars 2019 sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDÉRANT que le logement en rez-de-chaussée (lot 4) de l'immeuble sis 1 rue de la Mûre – Référence cadastrale AN 244 – sur la commune d'Annonay constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper aux motifs suivants :

- -Insécurité des installations électriques,
- -Présence d'humidité avec développements de moisissures en lien avec :
- *une isolation thermique insuffisante,
- *l'absence de dispositif efficace de renouvellement permanent de l'air,
- *des moyens de chauffage à demeure vétustes, induisant le recours inapproprié à des appareils de chauffage d'appoint participant à l'humidification des lieux,
- *des manifestations extérieures d'humidité,
- -Mauvaise organisation intérieure du logement : wc, cuisine et salle de bain,
- -Défaut de sécurité de l'installation de gaz.

CONSIDÉRANT que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Le logement en rez-de-chaussée (lot 4) de l'immeuble sis 1, rue de la Mûre – référence cadastrale AN 244 – sur la commune d'Annonay, propriété de la SCI Renaissance, immatriculée le 26 octobre 1987 au registre du commerce et des sociétés du tribunal de commerce d'Aubenas sous le n° RCS 342 658 143, dirigée par Mme Claudine BALLY en qualité d'associégérant, propriété acquise acte de vente du 26 août 1987, reçu par Maître de L'HERMUSIERE,

notaire à Annonay, enregistré le 13 octobre 1987 aux fichiers de la conservation des hypothèques sous le volume 4323 n° 37, ou de ses ayants droit, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

<u>ARTICLE 2</u>: Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires visés à l'article 1, dès que les occupants auront été hébergés dans les conditions visées à l'article 3, de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 4 mois, les mesures ci-après :

- -Remédier à l'insécurité des installations électriques,
- -Traiter les causes et manifestations d'humidité et notamment :
- *Améliorer l'isolation thermique des murs périphériques du logement, et en particulier au niveau des allèges minces des fenêtres,
- *Doter le logement d'un système efficace de renouvellement d'air, naturel ou mécanique, adapté au fonctionnement des appareils de chauffage,
- *Améliorer les conditions de chauffage du logement,
- *Remédier aux causes extérieures d'humidité,
- -Remédier à la mauvaise organisation du logement, en particulier au niveau des wc, de la salle de bain et de la cuisine,
- -Remédier au défaut de sécurité de l'installation de gaz.
- -Exécuter tous les travaux annexes nécessaires, à titre complémentaire des travaux précités, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Conformément au II de l'article L1331-28 du code de la santé publique, les propriétaires ne sont plus tenus de réaliser les mesures prescrites dans le délai fixé par le présent arrêté lorsque les locaux deviennent inoccupés et libres de location, dès lors que ces locaux sont sécurisés et ne constituent pas un danger pour la santé et la sécurité des voisins.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La non-réalisation des mesures prescrites dans le délai fixé entrainera le paiement de l'astreinte administrative mentionnée à l'article L1331-29-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Le logement devra être libéré pendant la durée des travaux.

Les propriétaires visés à l'article 1 doivent, avant le démarrage des travaux, et dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. À défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants pendant les travaux, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

En application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique, les locaux vacants ou devenus vacants ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit.

<u>ARTICLE 4</u>: Le propriétaire est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

<u>ARTICLE 5</u>: La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

S'agissant des installations électriques, les justificatifs comprennent une attestation de conformité (Cerfa 12506*01) visée par le CONSUEL.

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté est notifié aux propriétaires ou leurs ayants droit ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il est également affiché à la mairie d'Annonay ainsi que sur la façade de l'immeuble.

<u>ARTICLE 7</u>: Le présent arrêté est publié, à la diligence du Préfet, au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble.

Il est transmis au Maire de la commune d'Annonay, au Président de la communauté d'agglomération du bassin d'Annonay, aux organismes payeurs des aides au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du Fonds Unique Logement dans le département, ainsi qu'au Procureur de la République.

<u>ARTICLE 8</u>: Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le Tribunal administratif peut également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judicaire et le maire d'Annonay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 5 avril 2019 P/Le Préfet, Le Secrétaire Général, « signé » Laurent LENOBLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

07-2019-04-09-001

Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie de Madame Brigitte CHALVET à Saint Privat (07200)



Arrêté n° 2019-03-0011

Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie de Madame Brigitte CHALVET à Saint Privat (07200)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 1974 accordant la licence de création d'officine n°07#000274 pour la pharmacie d'officine située à Saint Privat (07200), 9 avenue de la Soie;

Vu la demande présentée par Madame CHALVET Brigitte, pharmacien titulaire, pour le transfert de l'officine sise Place des Cerisiers à Saint Privat (07200); dossier déclaré complet le 28 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat USPO en date du 19 mars 2019;

Vu l'avis favorable du Syndicat FSPF en date du 11 mars 2019;

Vu l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 28 mars 2019 ;

Considérant que le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié, dans le cas d'un transfert d'une officine de pharmacie au sein d'un même quartier, au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier de la commune de Saint Privat à une centaine de mètres de l'emplacement d'origine et ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique concluant, le 1^{er} avril 2019, sur la conformité des locaux projetés aux conditions minimales d'installation définies par les articles R 5125-8, R 5125-9 du code de santé publique et exigées par le 2° de l'article L 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que les locaux projetés remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation prévues au 2° de l'article L 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: La licence de transfert prévue par l'article L 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Madame Brigitte CHALVET, titulaire de l'officine Pharmacie CHALVET sise 9 avenue de la Soie à Saint Privat (07200) vers la Place des Cerisiers dans la même commune sous le numéro 07#015341.

<u>Article 2</u>: La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

<u>Article 3</u>: L'arrêté du 21 mai 1974 octroyant la licence 07#000274 à l'officine de pharmacie sise 9 avenue de la soie à Saint Privat (07200) est abrogé le jour du transfert.

<u>Article 5</u>: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet:

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame le Ministre des Solidarités et de la Santé.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Offre de Soins et la Directrice de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 9 avril 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice départementale de la délégation de l'Ardèche
Signé
Zhour NICOLLET